



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0017
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Loiret ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0017 relative au projet d'aménagement d'une zone d'habitation et d'activités au lieu-dit « La Chatonnerie » à Saran (45) reçue complète le 30 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 février 2018 ;

- Considérant que le projet a pour objet l'aménagement d'une zone d'habitation et d'activités au lieu-dit « La Chatonnerie » à Saran (45) ;
- Considérant que le projet concerne une superficie de 5,5 hectares, actuellement à l'état de friche industrielle ;
- Considérant que le projet vise à créer un total de 25 574 mètres carrés de surface de plancher, répartis entre des habitations (24 logements individuels, 50 logements en petits collectifs et 170 appartements collectifs), un hôtel de 80 chambres et des bâtiments destinés à des activités tertiaires (bureaux, vente et stockage) ;
- Considérant que le projet prévoit également la réalisation de voiries de desserte interne, de parcs de stationnement en partie recouverts de revêtements perméables, d'espaces verts et de noues enherbées ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet vise à la requalification d'une friche urbaine, dont l'état est fortement dégradé ;
- Considérant que l'emprise du projet est susceptible d'avoir accueilli historiquement des

- activités génératrices de pollution des sols ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude de sols visant à évaluer l'existence d'une pollution et, le cas échéant, à mettre en œuvre les procédures visant à exclure tout risque de contamination des sols ;
- Considérant la présence de deux axes de transports terrestres identifiés comme bruyants à l'Est du projet (route départementale RD 2020 et voie ferrée) ;
- Considérant que les habitations seront implantées dans la partie Ouest de l'emprise du projet, moins affectée par les nuisances sonores en provenance des dits axes bruyants ;
- Considérant que la commune de Saran est classée en zone sensible pour la qualité de l'air, et concernée par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise ;
- Considérant que le projet prévoit la réalisation de cheminements doux, et qu'il est situé à proximité de plusieurs lignes d'autobus, permettant une réduction de l'usage de la voiture individuelle ;
- Considérant que la démolition des bâtiments existants aura une durée évaluée à 5 mois ;
- Considérant que le pétitionnaire s'engage, par des mesures appropriées, à réduire les nuisances et les pollutions pouvant être liées à la réalisation des travaux ;
- Considérant que la réalisation d'espaces verts, prévue dans le dossier, est favorable à une meilleure infiltration de l'eau, à la biodiversité et à la régulation des effets d'îlot de chaleur urbain ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative de l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche « Forêt d'Orléans et périphérie » est situé à 1,8 kilomètre de distance ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une zone d'habitation et d'activités au lieu-dit « La Chatonnerie » à Saran (45), enregistré sous le numéro F02418P0017, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - **1 MARS 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

~~Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement~~

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.